

Test de pratique sur l'immatriculation UVU Questions

Question 1

1. Tous les utilisateurs qui se déplacent hors de l'Ontario avec des véhicules dont le poids nominal brut est supérieur à 11 793 kg doivent s'inscrire à l'International Registration Plan (IRP) et à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).
 - a. Vrai
 - b. Faux

Question 2

2. Le Code canadien de sécurité (CCS) a été élaboré pour établir un code complet de:
 - a. règlements qui ne s'appliquent pas en Ontario
 - b. règlements que chaque province doit suivre scrupuleusement
 - c. normes de rendement minimal pour l'exploitation sécuritaire de véhicules utilitaires plus grands
 - d. règlements pour les véhicules militaires et les autres véhicules utilitaires du gouvernement fédéral

Question 3

3. C'est la loi provinciale qui régit les utilisateurs dans chaque province, et non les normes du Code canadien de sécurité (CCS).
 - a. Vrai
 - b. Faux

Question 4

4. Les véhicules utilitaires immatriculés en Ontario exploités dans d'autres provinces ou aux États-Unis doivent se conformer aux lois applicables dans chaque territoire de compétence au sein duquel ils sont utilisés.
 - a. Vrai
 - b. Faux

Question 5

5. Les utilisateurs de camions dont le poids nominal brut ou le poids nominal brut enregistré est supérieur à _____ kg, ou de dépanneuses, quel que soit leur poids, doivent détenir un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU).
- a. 4,500
 - b. 4,000
 - c. 10,000
 - d. 11,793

Question 6

6. Les utilisateurs d'autobus conçus pour accueillir _____ passagers assis ou plus doivent détenir un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU).
- a. 12
 - b. 10
 - c. 24
 - d. 11

Question 7

7. Les véhicules utilitaires de quel(s) territoire(s) de compétence demandent de détenir un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU)?
- a. Ontario
 - b. États-Unis
 - c. Mexique
 - d. Toutes ces réponses

Question 8

8. L'utilisateur de camion et d'autobus est la personne responsable de l'exploitation d'un véhicule utilitaire. L'utilisateur est responsable de ce qui suit:
- a. veiller à la bonne conduite du conducteur ainsi qu'au bon état mécanique et à la sécurité du véhicule
 - b. veiller au bon état mécanique du véhicule
 - c. veiller à la bonne conduite du conducteur, au bon état mécanique du véhicule, à la sécurité du véhicule ainsi qu'au transport de biens et de passagers dans le véhicule
 - d. veiller à la sécurité du véhicule ainsi qu'au transport de biens et de passagers dans le véhicule

Question 9

9. Le système d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU) permet de vérifier:
- a. les renseignements sur l'utilisateur et les inspections de sécurité de la Commercial Vehicle Safety Alliance (CVSA)
 - b. les déclarations de culpabilité et les accidents à signaler
 - c. les interventions du ministère
 - d. Toutes ces réponses

Question 10

10. L'évaluation de la sécurité des transporteurs, fondée sur le bilan de sécurité de l'utilisateur, comprend:
- a. les accidents et les déclarations de culpabilité
 - b. les inspections
 - c. les vérifications en entreprise
 - d. Toutes ces réponses

Question 11

11. Le Programme de mise en fourrière des véhicules utilitaires (CVIP) s'applique aux véhicules suivants:

- a. Les camions, les remorques et les autobus, ainsi que les autocaravanes, dont le poids nominal brut ou le poids nominal brut enregistré est supérieur à 4 500 kg
- b. Les camions et les remorques, sauf les autobus, dont le poids nominal brut ou le poids nominal brut enregistré est supérieur à 4 500 kg
- c. Les camions, les remorques et les autobus dont le poids nominal brut ou le poids nominal brut enregistré est supérieur à 4 500 kg
- d. Tous les véhicules qui circulent sur les routes de l'Ontario

Question 12

12. Les critères du Programme de mise en fourrière des véhicules utilitaires (CVIP) sont identiques aux critères de mise hors service de la Commercial Vehicle Safety Alliance (CVSA):

- a. Vrai
- b. Faux

Question 13

13. Qui est responsable du coût de la mise en fourrière, y compris du transfert du chargement, du remorquage, de l'entreposage, etc.?

- a. Le ministère des Transports
- b. Le conducteur du véhicule utilitaire
- c. Le propriétaire enregistré du véhicule
- d. L'entreprise de dépannage

Question 14

14. Les utilisateurs de véhicules tenus d'avoir des limiteurs de vitesse pour camions doivent s'assurer que l'appareil est réglé à:

- a. 90 km/h
- b. 100 km/h
- c. 105 km/h
- d. 110 km/h

Question 15

15. Quelle est la période de mise en fourrière la deuxième fois qu'un véhicule présente des défauts critiques au cours des 2 années précédentes?

- a. 30 jours
- b. 10 jours
- c. 15 jours
- d. 60 jours

Question 16

16. Un camion de 2001 qui a un poids nominal brut indiqué par le fabricant de 24 000 kg et qui est muni d'un module de commande électronique doit être doté d'un limiteur de vitesse.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 17

17. Les résultats de la vérification en entreprise deviennent un élément du processus de détermination de l'évaluation de la sécurité des transporteurs d'un utilisateur.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 18

18. Les trois éléments principaux de la vérification en entreprise sont les suivants:

- a. L'entretien des véhicules, l'évaluation de la sécurité des transporteurs ainsi que les dossiers de conduite et les qualifications des conducteurs
- b. L'entretien des véhicules, les heures de service ainsi que les dossiers de conduite et les qualifications des conducteurs
- c. L'entretien préventif, les dossiers des véhicules et les qualifications des conducteurs
- d. L'entretien des véhicules, les heures de service et l'évaluation de la sécurité des transporteurs

Question 19

19. Quelle est l'exigence juridique relative à un programme de sécurité d'un utilisateur de véhicules utilitaires?

- a. Chaque utilisateur doit avoir mis en place un programme de sécurité
- b. Seuls les grands utilisateurs doivent avoir mis en place un programme de sécurité
- c. Un programme de sécurité est recommandé et constitue une pratique exemplaire, même s'il n'est pas requis
- d. Seuls les utilisateurs qui ont un mauvais dossier de sécurité doivent avoir mis en place un programme de sécurité

Question 20

20. La communication est la clé de la réussite d'un programme de sécurité. Quels éléments aideront les utilisateurs à assurer une bonne communication?

- a. Un système de signalement aux membres de la direction et du personnel formé
- b. La documentation de la formation, des incidents, des accidents, des déclarations de culpabilité, etc.
- c. Les rapports d'inspection des 7 jours précédents et les échéanciers connexes
- d. Toutes ces réponses

Question 21

21. Le conducteur d'un véhicule utilitaire doit avoir les documents suivants en sa possession afin de se conformer au Règlement de l'Ontario 199/07 relatif aux exigences d'inspection quotidienne des véhicules utilitaires:

- a. Le ou les bons échéanciers et rapports d'inspection de chaque véhicule
- b. Le rapport d'inspection du jour en question
- c. Les rapports d'inspection des 7 jours précédents et les échéanciers connexes
- d. Aucun document n'est requis dans le véhicule

Question 22

22. Les autobus utilisés à d'autres fins qu'à un usage personnel doivent faire l'objet d'inspections semestrielles par un Centre d'inspection de véhicules automobiles (CIVA) agréé, et les camions, d'inspections annuelles.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 23

23. En vertu des exigences relatives aux heures de service, les conducteurs doivent suivre un cycle de 7 ou 14 jours. Qui détermine le cycle que le conducteur devra suivre?

- a. Le conducteur
- b. L'utilisateur
- c. L'utilisateur et le conducteur doivent s'entendre
- d. Cela dépend du véhicule que vous conduisez

Question 24

24. En Ontario, quel est le temps de conduite maximal autorisé pendant une journée?

- a. 8 heures
- b. 10 heures
- c. 12 heures
- d. 13 heures

Question 25

25. Après combien d'heures de service accumulées _____ un conducteur ne doit-il plus conduire un véhicule utilitaire auquel s'applique le règlement s'il suit un cycle de 7 jours en vertu du règlement sur les heures de service?

- a. 70
- b. 60
- c. 0 – Il n'y a aucune limite quant au nombre d'heures conduites par jour.

Question 26

26. En vertu du règlement sur les heures de service, lequel des documents suivants serait considéré comme une pièce justificative et, par conséquent, devrait être conservé pendant 6 mois?

- a. Facture d'hôtel
- b. Facture de télécopie
- c. Billets de cinéma
- d. Toutes ces réponses

Question 27

27. Le certificat de formation sur les matières dangereuses d'un conducteur peut être délivré et signé par le collègue qui a fourni la formation.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 28

28. Le document d'expédition des matières dangereuses transportées devrait être joint à leur emballage.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 29

29. À quel moment pouvez-vous retirer les plaques d'un véhicule transportant des matières dangereuses?

- a. Lorsque les conditions changent de manière à ce que les plaques ne soient plus nécessaires
- b. Après être sorti du véhicule
- c. Après avoir arrêté de conduire
- d. Une fois que vous êtes rendu à destination

Question 30

30. Quelle classe de permis est requise pour conduire un camion ordinaire muni de plaques utilitaires et dont le poids nominal brut enregistré est de 12 000 kg?

- a. Au moins une classe G
- b. Au moins une classe M
- c. Au moins une classe D
- d. Au moins une classe B

Question 31

31. Quand la vignette de validation de la plaque d'un véhicule utilitaire expire-t-elle?

- a. Au début du mois de la validation
- b. Au la fin du mois de la validation
- c. À l'anniversaire du propriétaire enregistré
- d. Elle n'expire pas

Question 32

32. La vignette de validation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule utilitaire doit être située sur le coin supérieur droit de la plaque.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 33

33. Il y a des limites quant à la longueur, à la largeur, à la hauteur et au poids des véhicules qui peuvent circuler sur les routes de l'Ontario.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 34

34. Le ministère délivre quatre types de permis pour véhicule ou charge de dimensions/poids exceptionnels : un permis annuel, un permis de projet, un permis de déplacement unique et permis pour configuration spéciale du véhicule.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 35

35. Les normes relatives à l'arrimage des cargaisons ne permettent pas l'utilisation d'une attache, sauf si:

- a. l'utilisation de l'attache est indiquée ainsi que la charge d'utilisation;
- b. la norme nationale n'exige pas d'attaches précises;
- c. le fabricant en a indiqué l'utilisation conformément à la charge d'utilisation;
- d. le conducteur doit détenir un certificat précisant les attaches appropriées qui ont été utilisées.

Test de pratique sur l'immatriculation UVU la réponse

Question 1

- a. Vrai – Cela comprend également les utilisateurs qui se déplacent hors de l'Ontario avec plus de trois essieux, quel que soit leur poids.

Question 2

- c. normes de rendement minimal pour l'exploitation sécuritaire de véhicules utilitaires plus grands

Question 3

- a. Vrai - Les utilisateurs devraient se reporter aux lois et aux règlements de l'Ontario pour déterminer leurs responsabilités.

Question 4

- a. Vrai – Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux exigences du territoire de compétence dans lequel ils se déplacent.

Question 5

- a. 4,500

Question 6

- b. 10 – Remarque : Il existe certaines exceptions pour les autobus servant exclusivement à un usage personnel.

Question 7

- d. Toutes ces réponses

Question 8

- a. veiller à la bonne conduite du conducteur ainsi qu'au bon état mécanique et à la sécurité du véhicule

Question 9

d. Toutes ces réponses

Question 10

d. Toutes ces réponses

Question 11

c. Les camions, les remorques et les autobus dont le poids nominal brut ou le poids nominal brut enregistré est supérieur à 4 500 kg

Question 12

b. Faux – Les critères du CVIP comprennent des conditions plus graves et critiques prescrites par le règlement que celles d'un véhicule qui ne respecte que les critères de mise hors service de la CVSA.

Question 13

c. Le propriétaire enregistré du véhicule

Question 14

c. 105 km/h

Question 15

a. 30 jours

Question 16

a. Vrai – Les limiteurs de vitesse sont obligatoires sur les véhicules utilitaires fabriqués après le 31 décembre 1994 qui ont un poids nominal brut indiqué par le fabricant de 11 794 kg et qui sont équipés d'un module de commande électronique.

Question 17

- a. Vrai – Il est essentiel qu'un utilisateur démontre un niveau élevé de conformité pour veiller à ce qu'une évaluation de la sécurité acceptable soit maintenue.

Question 18

- b. L'entretien des véhicules, les heures de service ainsi que les dossiers de conduite et les qualifications des conducteurs

Question 19

- c. Un programme de sécurité est recommandé et constitue une pratique exemplaire, même s'il n'est pas requis

Question 20

- d. Toutes ces réponses

Question 21

- a. Le ou les bons échéanciers et rapports d'inspection de chaque véhicule

Question 22

- a. Vrai – Les autobus, les véhicules à usage scolaire et les véhicules accessibles doivent faire l'objet d'inspections semestrielles, et les camions et les remorques, d'inspections annuelles. Au moment de l'inspection, une vignette d'inspection sera appliquée sur le véhicule. Le conducteur recevra une copie du certificat d'inspection et du rapport.

Question 23

- b. L'utilisateur

Question 24

- d. 13 heures

Question 25

- a. 70

Question 26

- d. Toutes ces réponses - Tous les documents pourraient être considérés comme des pièces justificatives, car un agent pourrait avoir à les utiliser afin de déterminer la conformité au règlement.

Question 27

- b. Faux - Le certificat de formation sur les matières dangereuses doit être délivré et signé par l'employeur actuel.

Question 28

- b. Faux - La paperasse doit être accessible pour le conducteur ou, si la remorque est laissée à l'entrepôt, être en la possession de la personne responsable de l'entrepôt ou à l'intérieur d'un contenant imperméable dans un endroit visible sur la remorque.

Question 29

- a. Lorsque les conditions changent de manière à ce que les plaques ne soient plus nécessaires

Question 30

- c. Au moins une classe D - La classe D s'applique à tout camion ou ensemble de véhicules automobiles dont le poids nominal brut ou le poids nominal brut enregistré est supérieur à 11 000 kg, pourvu que la remorque ne pèse pas plus de 4 600 kg.

Question 31

- b. Au la fin du mois de la validation.

Question 32

- a. Vrai

Question 33

- a. Vrai - Il existe un processus de demande de permis pour véhicules de dimensions/poids exceptionnels destiné aux véhicules plus grands.

Question 34

- a. Vrai - Chaque permis pour véhicule ou charge de dimensions/poids exceptionnels est assorti de conditions particulières qu'il faut respecter rigoureusement.

Question 35

- c. le fabricant en a indiqué l'utilisation conformément à la charge d'utilisation;